

Direction Affaires Générales
et Règlementation

N° 2024/1902

OPEN DE FRANCE ESPOIR DE SURF – FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SURF

**Du mercredi 28 août au dimanche 1^{er} septembre 2024 - Plages des Sables d'Or
(partie Sud) ou du Club**

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-23 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'article 101 bis du Règlement Sanitaire Départemental du 5 janvier 1995 relatif aux bruits émis sur les lieux publics ou accessibles au public ;

VU l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation générale du littoral, des plages et de police des bains de mer ;

VU la délibération du Conseil municipal du 19 juin 2024 sur les tarifs du stationnement littoral payant ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel PLATEAU, Directeur Technique national pour la Fédération Française de Surf, sise 123 boulevard de la Dune à HOSSEGOR (40) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour réglementer cette compétition qui se déroule dans la bande littorale des 300 mètres et sur le domaine public ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SURF est autorisée à organiser l'Open de France Espoir de Surf :

--du mercredi 28 août au dimanche 1^{er} septembre 2024--
Plages des Sables d'Or (partie Sud) ou du Club

Article 2

À cette occasion, six tables, vingt chaises et un podium seront installés sur le domaine public. Trente barrières seront mises à disposition par les Services municipaux.

Article 3

Trois places de parking (juges et staff) seront réservées Avenue des Dauphins/Esplanade des Dr Gentilhe du 28 août, 7h00 au 1^{er} septembre 2024, 20h00. Pour cette réservation de trois places, une redevance de « stationnement évènement » devra être versée à la Ville d'un montant de **285€** (3 places x 5 jours x 19€). Le règlement devra être effectué auprès du Trésor Public dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis des sommes à payer.

Article 4

La baignade et les activités nautiques seront interdites aux jours et heures, sur les plages citées à l'article 2 sauf aux compétiteurs.

Article 5

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 6

L'organisateur devra respecter la réglementation en matière de bruit.

Article 7

La FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SURF devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

Article 8

Ce dernier sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 9

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 11

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#